

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**N°2002868 et
N°2002867**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sergei ZIABLITSEV

Ordonnance du 5 août 2020

La présidente du tribunal,

D

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 27 juillet 2020 sous le numéro 2002867 M. Sergei Ziablitsev demande au tribunal administratif :

1°) d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile ;

2°) d'annuler la décision du 22 juillet 2020 par laquelle le centre communal d'action sociale de la commune de Nice a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de six mois du centre d'hébergement d'urgence Abbé Pierre et de résiliation des services du CHUH, du CAJ et des douches municipales

3°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes ou au directeur de l'OFII de lui attribuer un hébergement d'urgence sans délai à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre au directeur de l'OFII de lui attribuer les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile avec effet au 18 avril 2019 jusqu'à la fin de la procédure d'asile, sans délai à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'OFII une somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 1050 euros à verser à Mme Gurbanova, traductrice.

Il soutient que les défendeurs ont méconnu les droits fondamentaux reconnus aux demandeurs d'asile.

II. Par une requête enregistrée le 27 juillet 2020, sous le numéro 2002868, M. Sergei Ziablitsev demande au tribunal administratif :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile, ainsi que de la décision du 22 juillet 2020 par laquelle le centre communal d'action sociale de la commune de Nice a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de six mois du centre d'hébergement d'urgence Abbé Pierre et de résiliation des services du CHUH, du CAJ et des douches municipales ;

2°) d'enjoindre à l'OFII et au CCAS de restaurer ses droits au logement et à l'allocation destinée aux demandeurs d'asile.

Il fait valoir que ses droits ont été méconnus et demande la récusation de l'ensemble des magistrats du tribunal administratif de Nice.

Vu :

- les autres pièces des dossiers ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 721-1 du code de justice administrative : « *La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ». L'article R. 351-3 du même code dispose : « *Lorsqu'(...)un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente (...)* ».

2. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente, soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre, en soutenant, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, que le tribunal compétent est suspect de partialité. Dans le cas d'une demande de renvoi d'une affaire présentée devant un tribunal administratif, la juridiction compétente pour en connaître est la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal. Il appartient ainsi à la cour administrative de Marseille de statuer sur les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime présentées par le requérant.

3. M. Ziablitsev demande la récusation du tribunal pour statuer sur sa requête de référé suspension n° 2002868. Il y lieu, dans le cadre d'une bonne administration du service public de la justice, de renvoyer cette requête ainsi que celle, enregistrée sous le numéro 2002867, en annulation des mêmes décisions

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime de la requête n° 2002868 ainsi que les conclusions de la requête n° 2002867 de M. Ziablitzev sont renvoyées à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Article 2 : Les conclusions et moyens sur lesquels il n'a pas été statué sont réservés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitzev.

Fait à Nice, le 5 août 2020.

La présidente,

Signé

P. ROUSSELLE

La République mande et ordonne à la garde des Sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,